

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 173

45^e année

3 juillet 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1184/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1185/2002 de la Commission du 1^{er} juillet 2002 modifiant la liste des juridictions compétentes figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 1186/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles sur le marché intérieur** 4
- Règlement (CE) n° 1187/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 fixant, pour le mois de juin 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 5
- Règlement (CE) n° 1188/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique 7
- Règlement (CE) n° 1189/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 9
- Règlement (CE) n° 1190/2002 de la Commission du 2 juillet 2002 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 10

Conseil

2002/533/CE:

- * **Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 13

2002/534/CE:

- * **Décision du Conseil du 25 juin 2002 portant nomination de trois membres titulaires et de cinq membres suppléants danois du Comité des régions** 14

Commission

2002/535/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2002 relative à l'utilisation de trois abattoirs, en application de l'annexe II, point 7, de la directive 92/119/CEE du Conseil, par l'Italie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2383]** 15

2002/536/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2002 modifiant la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2387]** 17

2002/537/CE:

- * **Décision de la Commission du 2 juillet 2002 concernant des mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle en Australie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2448]** 33

2002/538/CE:

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2002 modifiant la décision 2002/383/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2382]** 39

2002/539/CE:

- * **Décision de la Commission du 2 juillet 2002 confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Pologne au cours de la période de préadhésion** 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1184/2002 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	78,8
	070	52,8
	999	65,8
0707 00 05	052	105,5
	220	143,3
	999	124,4
0709 90 70	052	77,3
	999	77,3
0805 50 10	388	64,4
	528	57,8
	999	61,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	83,7
	400	101,9
	404	94,4
	508	84,0
	512	88,1
	524	64,1
	528	75,9
	720	144,6
	804	97,7
	999	92,7
	0808 20 50	388
512		73,4
528		81,0
0809 10 00	999	83,5
	052	184,7
	999	184,7
0809 20 95	052	370,3
	060	185,3
	066	210,0
	068	140,2
	400	253,8
	999	231,9
0809 40 05	624	234,4
	999	234,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1185/2002 DE LA COMMISSION
du 1^{er} juillet 2002**

modifiant la liste des juridictions compétentes figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs⁽¹⁾, et notamment son article 44,

considérant ce qui suit:

- (1) Une requête en déclaration de constatation de la force exécutoire d'une décision sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs est présentée aux juridictions indiquées dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1347/2000.
- (2) L'article 44 du règlement (CE) n° 1347/2000 prévoit que les États membres notifient à la Commission les textes modifiant la liste des juridictions qui figure à l'annexe I.

- (3) Les Pays-Bas ont notifié à la Commission une modification de la liste des juridictions figurant à l'annexe I. Le règlement (CE) n° 1347/2000 doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1347/2000, le onzième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— aux Pays-Bas, au “voorzieningenrechter van de rechtbank”».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2002.

Par la Commission
António VITORINO
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1186/2002 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 2002

modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles sur le marché intérieur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 434/2002 ⁽³⁾, a fixé les modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 94/2002 définit certaines modalités de la procédure d'examen et d'approbation par la Commission des programmes établis par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.
- (3) L'article 8 du règlement (CE) n° 94/2002 prévoit, dans le cas d'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 2826/2000, certains éléments de la procédure d'examen et d'approbation par la Commission des programmes présentés par les États membres.
- (4) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il s'avère opportun de préciser que les procédures visées ci-dessus sont complétées par une décision de la Commission sur les programmes éligibles, dans le respect des budgets indicatifs visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 94/2002.
- (5) Il y a lieu donc d'adapter en conséquence l'article 7, paragraphe 3, et l'article 8 du règlement (CE) n° 94/2002.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion et de promotion des produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 7 du règlement (CE) n° 94/2002, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Après vérification des programmes figurant sur la liste définitive visée à l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2826/2000, la Commission, au plus tard le 15 novembre, et pour la première fois le 14 août 2002, décide des programmes qu'elle peut cofinancer dans le cadre des budgets indicatifs figurant à l'annexe III du présent règlement.

La Commission informe les comités de gestion conjoints, prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 2826/2000, de cette décision.»

Article 2

À l'article 8 du règlement (CE) n° 94/2002, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission, au plus tard le 15 décembre et pour la première fois le 30 septembre 2002, décide des programmes qu'elle peut cofinancer dans le cadre des budgets indicatifs figurant à l'annexe III du présent règlement.

La Commission informe les comités de gestion conjoints de cette décision.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 328 du 21.12.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO L 67 du 9.3.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1187/2002 DE LA COMMISSION**du 2 juillet 2002****fixant, pour le mois de juin 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ dispose que l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, reste applicable aux sucres reportés de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agri-

coles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de juin 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de juin 2002, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2002.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 2002 fixant, pour le mois de juin 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,43319	couroannes danoises
	9,11889	couroannes suédoises
	0,643937	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1188/2002 DE LA COMMISSION**du 2 juillet 2002****fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que les prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, ainsi que les cotisations à la production et la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, sont convertis en monnaies nationales en utilisant un taux de change spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change agricoles applicables pendant la campagne de commercialisation considérée. Ce taux de change spécifique doit être fixé au cours du mois suivant la fin de la campagne de commercialisation concernée.
- (2) À partir du 1^{er} janvier 1999, le système des taux de conversion agricoles spécifiques a été modifié par le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽⁵⁾. Par conséquent, il y a lieu de limiter la fixation des taux

de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion des prix minimaux de la betterave visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/2001 ainsi que des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 15 et 16 dudit règlement, dans chacune des monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique, est fixé, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2002.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽²⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le taux de change spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, pour les monnaies des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique

Taux de change spécifique		
1 euro =	7,43790	couroannes danoises
	9,30071	couroannes suédoises
	0,620647	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 1189/2002 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,563 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1190/2002 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 2002
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1157/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1157/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1157/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 35.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	2,23
	de qualité basse	12,16
1002 00 00	Seigle	27,95
1003 00 10	Orge, de semence	27,95
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	27,95
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	54,99
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	54,99
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	38,04

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 28.6.2002 au 1.7.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	117,68	119,28	115,01	87,30	182,60 (**)	172,60 (**)	102,89 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	23,59	18,29	12,90	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,69	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,57 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 25,39 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 2002

portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2002/533/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et des suppléants du Comité des régions ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. John WINTHER, portée à la connaissance du Conseil en date du 25 avril 2002,

vu la proposition du gouvernement danois,

DÉCIDE:

Article unique

M. Mads LEBECH est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. John WINTHER pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL**du 25 juin 2002****portant nomination de trois membres titulaires et de cinq membres suppléants danois du Comité des régions**

(2002/534/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 portant nomination des membres et des suppléants du Comité des régions ⁽¹⁾,considérant que trois sièges de membres titulaires et cinq sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions des membres titulaires MM. Ejgil W. RASMUSSEN, Søren ANDERSEN et Anker BOYE, portées à la connaissance du Conseil en date du 3 mai 2002, ainsi que des démissions des membres suppléants M. Kresten PHILIPSEN, M. Christian OVERDAL AAGAARD, M^{me} Else KØBSTRUP et M. Kurt HOCKERUP, portées à la connaissance du Conseil en date du 25 avril 2002,

vu la proposition du gouvernement danois,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés:

a) membres titulaires du Comité des régions:

M. Laust GROVE VEJLSTRUP pour le remplacement de M. Ejgil W. RASMUSSEN,

M^{me} Helene LUND pour le remplacement de M. Søren ANDERSEN,

M. Johnny SØTRUP pour le remplacement de M. Anker BOYE;

b) membres suppléants du Comité des régions:

M. Kristian EBBENSGAARD pour le remplacement de M. Kresten PHILIPSEN,

M. Jan BOYE pour le remplacement de M. Christian OVERDAL AAGAARD,

M. Per BØDKER ANDERSEN pour le remplacement de M^{me} Else KØBSTRUP,M. Hans TOFT pour le remplacement de M. Kurt HOCKERUP,
M. Sonny BERTHOLD pour le remplacement de M^{me} Helene LUND,

pour la durée du mandat de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

*Par le Conseil**Le président*

J. MATAS I PALOU

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

relative à l'utilisation de trois abattoirs, en application de l'annexe II, point 7, de la directive 92/119/CEE du Conseil, par l'Italie

[notifiée sous le numéro C(2002) 2383]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/535/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son annexe II, point 7, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2002, des foyers de maladie vésiculeuse du porc ont été déclarés par les autorités vétérinaires italiennes dans les municipalités d'Antignate et de Romano di Lombardia, dans les provinces de l'Aquila et de Bergame, en Italie.
- (2) Conformément à l'article 10 de la directive 92/119/CEE, des zones de protection ont été immédiatement établies autour des foyers.
- (3) Les mouvements de porcs sur les voies publiques et privées de la zone de protection ont été interdits.
- (4) L'Italie a présenté une demande concernant l'utilisation de trois abattoirs situés dans la zone de protection pour l'abattage de porcs provenant de l'extérieur de ladite zone, conformément à l'annexe II, point 7, paragraphe 2, point d), de la directive 92/119/CEE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (section «santé animale et bien-être des animaux»),

Article premier

1. L'Italie est autorisée à utiliser les abattoirs «SACA SUD», «Pizzetti Aldo srl» et «M.C. srl Romano di Lombardia», situés dans les zones de protection établies en mai 2002 autour des foyers de maladie vésiculeuse du porc apparus dans les municipalités d'Antignate et de Romano di Lombardia, dans les provinces de L'Aquila et de Bergame, aux conditions suivantes:

- les porcs proviennent d'exploitations situées à l'extérieur des zones de protection et de surveillance établies en raison des foyers susmentionnés et sont acheminés directement vers les abattoirs, sans déchargement ni arrêt,
- l'accès aux abattoirs doit se faire par des corridors. Les modalités concernant ces corridors seront fixées par la législation italienne,
- lorsqu'ils entrent dans le corridor, les véhicules transportant des porcs destinés à l'abattage doivent être scellés par les autorités compétentes. Au moment où un véhicule est scellé, les autorités doivent enregistrer le nombre de porcs transportés par le véhicule,
- à l'arrivée à l'abattoir, les autorités compétentes doivent:
 - i) inspecter et enlever les scellés du véhicule;
 - ii) enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nombre de porcs transportés par ce dernier.

2. Tout véhicule transportant des porcs vers les abattoirs visés au paragraphe 1 doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après le déchargement, sous contrôle officiel.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 20 juillet 2002.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 juin 2002

modifiant la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies

[notifiée sous le numéro C(2002) 2387]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/536/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'obtenir l'agrément au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies, pour une zone ou pour une exploitation située dans une zone non agréée, les États membres soumettent les pièces justificatives requises et les dispositions nationales garantissant le respect des conditions établies par la directive 91/67/CEE.

(2) La décision 2002/308/CE de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de certaines maladies des poissons.

(3) L'Allemagne a soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée au regard de la NHI et de la SHV, pour une exploitation de Basse-Saxe, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien du statut.

(4) La France a soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée au regard de la NHI et de la SHV, pour une exploitation du Pays de la Loire, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien du statut.

(5) L'Italie a transmis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée au regard de la NHI et

de la SHV, pour une exploitation de la province autonome de Trente, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des prescriptions relatives au maintien du statut.

(6) Il ressort des documents fournis par l'Allemagne, la France et l'Italie en ce qui concerne les exploitations considérées que celles-ci satisfont aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE. Ces exploitations peuvent prétendre, par conséquent, au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient de les ajouter à la liste des exploitations déjà agréées.

(7) L'Italie a notifié un foyer de NHI dans la zone agréée «Valle Dei Laghi» dans la province de Trente. La zone de capture touchée ne satisfait donc plus aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE au regard de la NHI.

(8) Par conséquent, il y a lieu de modifier la décision 2002/308/CEE.

(9) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 2002/308/CE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 106 du 23.4.2002, p. 28.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

ZONES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES**1.A. ZONES ⁽¹⁾ DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

— Hansted Å	— Lindenberg Å
— Slette Å	— Fåremølle Å
— Hovmølle Å	— Øster Å
— Bredkær Bæk	— Flynder Å
— Grenå	— Hasseris Å
— Vandløb til Kilen	— Damhus Å
— Treå	— Binderup Å
— Resenkær Å	— Karup Å
— Alling Å	— Vidkær Å
— Klostermølle Å	— Gudenåen
— Kastbjerg	— Dybvad Å
— Hvidbjerg Å	— Halkær Å
— Villestrup Å	— Bjørnsholm Å
— Knidals Å	— Storåen
— Karup Å	— Trend Å
— Spang Å	— Århus Å
— Sæby Å	— Lerkenfeld Å
— Simested Å	— Bygholm Å
— Elling Å	— Vester Å
— Skals Å	— Grejs Å
— Uggerby Å	— Lønnerup med tilløb
— Jordbro Å	— Ørum Å

1.B. ZONES DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

— Danemark ⁽²⁾.

2. ZONES ALLEMANDES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**2.1. BADE-WURTEMBERG ⁽³⁾**

- Isenburger Tal, de la source au point d'évacuation de l'exploitation "Falkenstein".
- L'Eyach et ses affluents, de leur source jusqu'au premier barrage en aval situé près de la ville de Haigerloch.

3. ZONES ESPAGNOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**3.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ASTURIES****Zones continentales**

- Tous les bassins versants de la région des Asturies.

Zones littorales

- Toute la côte des Asturies.

⁽¹⁾ Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

⁽²⁾ Toutes les zones continentales et littorales de son territoire.

⁽³⁾ Certaines parties des bassins versants.

3.2. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE GALICE

Zones continentales

- Les bassins versants de la Galice:
 - y compris les bassins versants des rivières et des fleuves suivants: Eo, Sil (à partir de sa source dans la province de León), Miño (de sa source au barrage de Frieira) et Limia (de sa source au barrage de Das Conchas),
 - à l'exception du bassin versant du Támega.

Zones littorales

- La zone littorale de la Galice, de l'embouchure de l'Eo (Isla Pancha) au Cabo Silliero de la Ría de Vigo.
- La zone littorale s'étendant du Cabo Silliero à la Punta Picos (embouchure du Miño) est considérée comme une zone tampon.

3.3. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGÓN

Zones continentales

- Aragón, de sa source au barrage de Caparroso, dans la province de Navarre.
- Gállego, de sa source au barrage d'Ardisa.
- Sotón, de sa source au barrage de Sotonera.
- Isuela, de sa source au barrage d'Arguis.
- Flumen, de sa source au barrage de Santa María de Belsue.
- Guatizalema, de sa source au barrage de Vadiello.
- Cinca, de sa source au barrage de Grado.
- Esera, de sa source au barrage de Barasona.
- Noguera-Ribagorzana, de sa source au barrage de Santa Ana.
- Huecha, de sa source au barrage d'Alcalá de Moncayo.
- Jalón, de sa source au barrage d'Alagón.
- Huerva, de sa source au barrage de Mezalocha.
- Aguasvivas, de sa source au barrage de Moneva.
- Martín, de sa source au barrage de Cueva Foradada.
- Ecuriza, de sa source au barrage d'Ecuriza.
- Guadalope, de sa source au barrage de Caspe.
- Matarraña, de sa source au barrage d'Aguas de Pena.
- Pena, de sa source au barrage de Pena.
- Guadalaviar-Turia, de sa source au barrage de Generalísimo, dans la province de Valence.
- Mijares, de sa source au barrage d'Arenós, dans la province de Castellón.

Les autres cours d'eau de la communauté d'Aragon, ainsi que l'Èbre sur le tronçon traversant ladite communauté, sont considérés comme une zone tampon.

3.4. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE NAVARRE

Zones continentales

- Bidasoa, de sa source à son embouchure.
- Leizarán, de sa source au barrage de Leizarán (Muga).
- Arakil-Arga, de sa source au barrage de Falces.
- Ega, de sa source au barrage d'Allo.
- Aragón, de sa source dans la province de Huesca (Aragon) au barrage de Caparroso (Navarre).

Les autres cours d'eau de la communauté de Navarre, ainsi que l'Èbre sur le tronçon traversant ladite communauté, sont considérés comme une zone tampon.

3.5. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LEÓN

Zones continentales

- Duero, de sa source au barrage d'Aldeávila.
- Èbre, de sa source dans la région de la Cantabrique au barrage de Sobrón.
- Queiles, de sa source au barrage de Los Fayos.
- Tiétar, de sa source au barrage de Rosarito.
- Alberche, de sa source au barrage de Burguillo.

Les autres cours d'eau de la communauté autonome de Castille-León sont considérés comme une zone tampon.

3.6. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CANTABRIQUE

Zones continentales

Les bassins versants des cours d'eau suivants, de leur source à la mer:

- Deva,
- Nansa,
- Saja-Besaya,
- Pas-Pisueña,
- Asón,
- Agüera.

Les bassins versants des cours d'eau Gandarillas, Escudo, Miera et Campiazo sont considérés comme une zone tampon.

Zones littorales

- Toute la côte de Cantabrique, de l'embouchure de la Deva à la crique d'Ontón.

4.A. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

4.A.1. ADOUR-GARONNE

Bassins versants

- Le bassin de la Charente.
- Le bassin de la Seudre.
- Les bassins versants des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime.
- Les bassins versants de la Nive et des Nivelles (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin des Forges (Landes).
- Le bassin de la Dronne, depuis les sources jusqu'au barrage des Églisottes à Monfourat (Dordogne).
- Le bassin de la Beauronne, depuis les sources jusqu'au barrage de Faye (Dordogne).
- Le bassin de la Valouse, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang des Roches-Noires (Dordogne).
- Le bassin de la Paillasse, depuis les sources jusqu'au barrage de Grand-Forge (Gironde).
- Le bassin du Ciron, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Castaing (Gironde et Lot-et-Garonne).
- Le bassin de la Petite Leyre, depuis les sources jusqu'au barrage du Pont-de-l'Espine à Argelouse (Landes).
- Le bassin de la Pave, depuis les sources jusqu'au barrage de la Pave (Landes).
- Le bassin de l'Escource, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Barbe (Landes).
- Le bassin du Geloux, depuis les sources jusqu'au barrage de la D38 à Saint-Martin-d'Oney (Landes).
- Le bassin de l'Estrigon, depuis les sources jusqu'au barrage de Campet-et-Lamolère (Landes).
- Le bassin de l'Estampon, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Ancienne minoterie à Roquefort (Landes).
- Le bassin de la Gélise, depuis les sources jusqu'au barrage en aval du point de confluence Gélise-L'Osse (Landes et Lot-et-Garonne).

- Le bassin du Magescq, depuis les sources jusqu'à l'embouchure (Landes).
- Le bassin des Luys, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-d'Oro (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin du Neez, depuis les sources jusqu'au barrage du Jurançon (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin du Beez, depuis les sources jusqu'au barrage de Nay (Pyrénées-Atlantiques).
- Le bassin du Gave-de-Cauterets, depuis les sources jusqu'au barrage Calypso de la centrale de Soulom (Hautes-Pyrénées).

Zones littorales

- L'ensemble de la côte Atlantique située entre la limite septentrionale du département de la Vendée et la limite méridionale du département de la Charente-Maritime.

4.A.2. LOIRE-BRETAGNE

Zones continentales

- L'ensemble des bassins versants situés dans la région Bretagne, à l'exception des suivants:
 - Vilaine,
 - Aven,
 - Ster-Goz,
 - l'aval du bassin de l'Élor.
- Le bassin de la Sèvre-Niortaise.
- Le bassin du Lay.
- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
 - le bassin de la Vienne, depuis les sources jusqu'au barrage de Châtelleraut (Vienne),
 - le bassin de la Gartempe, depuis les sources jusqu'au barrage (doté d'une grille) de Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne),
 - le bassin de la Creuse, depuis les sources jusqu'au barrage de Bénavent (Indre),
 - le bassin du Suin, depuis les sources jusqu'au barrage de Douadic (Indre),
 - le bassin de la Claise, depuis les sources jusqu'au barrage de Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire),
 - le bassin du ruisseau de Velleches et du ruisseau Trois Moulins, depuis les sources jusqu'au barrage des Trois Moulins (Vienne),
 - les bassins des rivières littorales atlantiques (Vendée).

Zones littorales

- L'ensemble de la côte bretonne, à l'exception des parties suivantes:
 - rade de Brest,
 - anse de Camaret,
 - la zone littorale comprise entre la pointe de Trévignon et l'embouchure de la Laïta,
 - la zone littorale comprise entre l'embouchure du Tohon jusqu'à la limite départementale.

4.A.3. SEINE-NORMANDIE

Zones continentales

- Le bassin de la Sélune.

4.B. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

4.B.1. LOIRE-BRETAGNE

Zones continentales

- La partie du bassin versant de la Loire comprenant l'amont du bassin de l'Huisne, depuis la source des cours d'eaux jusqu'au barrage de La Ferté-Bernard.

4.C. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**4.C.1. LOIRE-BRETAGNE****Zones continentales**

- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
 - le bassin de l'Anglin, depuis les sources jusqu'aux barrages de:
 - (EDF) Châtellerault sur la Vienne, dans le département de la Vienne,
 - Saint-Pierre-de-Maillé sur la Gartempe, dans le département de la Vienne,
 - Bénavent sur la Creuse, dans le département de l'Indre,
 - Douadic sur le Suin, dans le département de l'Indre,
 - Bossay-sur-Claise sur la Claise, dans le département de l'Indre-et-Loire.

5.A. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Irlande ⁽¹⁾, à l'exception de l'île de Cape Clear.

5.B. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

- Irlande ⁽¹⁾.

6.A. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**6.A.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE****Zones continentales**

- Val di Fiemme et Val di Fassa: le bassin de l'Avisio, depuis la source jusqu'au barrage artificiel de Stramentizzo.
- Val delle Sorne: le bassin versant du Sorna, depuis la source jusqu'au barrage artificiel constitué par la centrale hydroélectrique de la commune de Chizzola (Ala), avant l'Adige.
- Torrente Adanà: le bassin versant de l'Adanà, depuis la source vers la suite de barrages artificiels situés en aval de l'exploitation Armani Cornelio-Lardaro.
- Rio Manes: la zone de collecte des eaux du Rio Manes jusqu'à la cascade située à 200 mètres en aval de l'élevage "Troticoltura Giovanelli", dans la commune de La Zinquantina.

6.A.2. RÉGION DE LOMBARDIE, PROVINCE DE BRESCIA**Zones continentales**

- Ogliolo: le bassin versant depuis la source de l'Ogliolo jusqu'à la cascade située en aval de l'exploitation piscicole "Adamello", à l'endroit où l'Ogliolo afflue dans l'Oglio.

6.A.3. RÉGION D'OMBRIE, PROVINCE DE PÉROUSE**Zones continentales**

- Zone lac Trasimeno: le lac Trasimeno.

6.B. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**6.B.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE****Zones continentales**

- Valle dei Laghi: le bassin versant des lacs de San Massenza, de Toblino et de Cavedine jusqu'au barrage situé en aval, dans la partie méridionale du lac de Cavedine conduisant à la centrale hydroélectrique de la commune de Torbole.

⁽¹⁾ Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

7.A. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Suède ⁽¹⁾:
 - à l'exclusion de la zone de la côte ouest comprise dans un demi-cercle d'un rayon de vingt kilomètres autour de l'exploitation piscicole de l'île de Björkö, ainsi que les estuaires et les bassins versants des cours d'eau Göta et Säve jusqu'à leur première passe migratoire (situées respectivement à Trollhättan et à l'entrée du lac d'Aspen).

7.B. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

- Suède ⁽¹⁾

8. ZONES DU ROYAUME-UNI, DES ÎLES ANGLO-NORMANDES ET DE L'ÎLE DE MAN AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

- Grande-Bretagne ⁽¹⁾.
- Irlande du Nord ⁽¹⁾.
- Guernesey ⁽¹⁾.
- L'île de Man ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

ANNEXE II

EXPLOITATIONS PISCICOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV OU DE LA NHI, OU DE CES DEUX MALADIES**1. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE BELGIQUE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	La Fontaine aux truites	B-6769 Gérouville
----	-------------------------	-------------------

2. EXPLOITATIONS PISCICOLES DU DANEMARK AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

1.	Vork Dambrug	DK-6040 Egtved
2.	Egebæk Dambrug	DK-6880 Tarm
3.	Bækkelund Dambrug	DK-6950 Ringkøbing
4.	Borups Geddeopdræt	DK-6950 Ringkøbing
5.	Bornholms Lakseklækkeri	DK-3730 Nexø
6.	Langes Dambrug	DK-6940 Lem St.
7.	Brænderigårdens Dambrug	DK-6971 Spjald
8.	Siglund Fiskeopdræt	DK-4780 Stege

3. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**3.1. BASSE-SAXE**

1.	Jochen Moeller	Fischzucht Harkenbleck D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2.	Versuchsgut Reliehausen der Universität Göttingen	(uniquement éclosionerie) D-37586 Dassel
3.	Dr. R. Rosengarten	Forellenzucht Sieben Quellen D-49124 Georgsmarienhütte
4.	Klaus Kröger	Fischzucht Klaus Kröger D-21256 Handeloh Wörme
5.	Ingeborg Riggert-Schlumbohm	Forellenzucht W. Riggert D-29465 Schnega
6.	Volker Buchtmann	Fischzucht Nordbach D-21441 Garstedt
7.	Sven Kramer	Forellenzucht Kaierde D-31073 Delligsen
8.	Hans-Peter Klusak	Fischzucht Grönegau D-49328 Melle
9.	F. Feuerhake	Forellenzucht Rheden D-31039 Rheden
10.	Horst Pöpke	Fischzucht Pöpke Hauptstraße 14 D-21745 Hemmoor

3.2. THURINGE

1.	Firma Tautenhahn	D-98646 Troststadt
2.	Thüringer Forstamt Leinefelde	Fischzucht Worbis D-37327 Leinefelde
3.	Fischzucht Salza GmbH	D-99734 Nordhausen-Salza
4.	Fischzucht Kindelbrück GmbH	D-99638 Kindelbrück
5.	Reinhardt Strecker	Forellenzucht Orgelmühle D-37351 Dingelstadt

3.3. BADE-WURTEMBERG

1.	Heiner Feldmann	Riedlingen/Neufra D-88630 Pfullendorf
2.	Walter Dietmayer	Forellenzucht Walter Dietmayer, Hettingen, D-72501 Gammertingen
3.	Heiner Feldmann	Bad Waldsee D-88630 Pfullendorf
4.	Heiner Feldmann	Bergatreute D-88630 Pfullendorf
5.	Oliver Fricke	Anlage Wuchzenhofen, Boschenmühle D-87764 Mariasteinbach-Legau 13 ½
6.	Peter Schmaus	Fischzucht Schmaus, Steinental D-88410 Steinental/Hauerz
7.	Josef Schnetz	Fenkenmühle D-88263 Horgenzell
8.	Erwin Steinhart	Quellwasseranlage Steinhart, Hettingen D-72513 Hettingen
9.	Hugo Strobel	Quellwasseranlage Otterswang, Sägmühle D-72505 Hausen am Andelsbach
10.	Reinhard Lenz	Forsthaus, Gaimühle D-64759 Sensbachtal
11.	Peter Hofer	Sulzbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
12.	Stephan Hofer	Oberer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
13.	Stephan Hofer	Unterer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
14.	Stephan Hofer	Schelklingen D-78727 Aisteig/Oberndorf
15.	Hubert Schuppert	Brutanlage: Obere Fischzucht Mastanlage: Untere Fischzucht D-88454 Unteressendorf

16.	Johannes Dreier	Brunnentobel D-88299 Leutkirch/Hebrachhofen
17.	Peter Störk	Wagenhausen D-88348 Saulgau
18.	Erwin Steinhart	Geislingen/St. D-73312 Geislingen/St.
19.	Joachim Schindler	Forellenzucht Lohmühle D-72275 Alpirsbach
20.	Heribert Wolf	Forellenzucht Sohnius D-72160 Horb-Diessen
21.	Claus Lehr	Forellenzucht Reinerzau D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22.	Hugo Hager	Bruthausanlage D-88639 Walbertsweiler
23.	Hugo Hager	Waldanlage D-88639 Walbertsweiler
24.	Gumpper und Stöll GmbH	Forellenhof Rössle, Honau D-72805 Liechtenstein
25.	Ulrich Ibele	Pfrungen D-88271 Pfrungen
26.	Hans Schmutz	Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsan- lage 3 (Hausanlage) D-89155 Erbach
27.	Wilhelm Drafehnh	Obersimonswald D-77960 Seelbach
28.	Wilhelm Drafehnh	Brutanlage Seelbach D-77960 Seelbach
29.	Franz Schwarz	Oberharmersbach D-77784 Oberharmersbach
30.	Meinrad Nuber	Langenenslingen D-88515 Langenenslingen
31.	Anton Spieß	Höhmühle D-88353 Kifleg
32.	Karl Servay	Osterhofen D-88339 Bad Waldsee
33.	Kreissportfischereiverein Biberach	Warthausen D-88400 Biberach
34.	Hans Schmutz	Gossenzugen D-89155 Erbach
35.	Reinhard Rösch	Haigerach D-77723 Gengenbach

36.	Harald Tress	Unterlauchringen D-79787 Unterlauchringen
37.	Alfred Tröndle	Tiefenstein D-79774 Albbruck
38.	Alfred Tröndle	Unteralpfen D-79774 Unteralpfen
39.	Peter Hofer	Schenkenbach D-78727 Aigsteg/Oberndorf
40.	Heiner Feldmann	Bainders D-88630 Pfullendorf
41.	Andreas Zordel	Fischzucht Im Gänsebrunnen D-75305 Neuenbürg
42.	Hans Fischböck	Forellenzucht am Kocherursprung D-73447 Oberkochen
43.	Hans Fischböck	Fischzucht D-73447 Oberkochen
44.	Josef Dürr	Forellenzucht Igersheim D-97980 Bad Mergentheim
45.	Kurt Englerth und Sohn GBR	Anlage Berneck D-72297 Seewald
46.	Fischzucht Anton Jung	Anlage Rohrsee D-88353 Kisslegg
47.	Staatliches Forstamt Wangen	Anlage Karsee D-88239 Wangen i.A.
48.	Simon Phillipson	Anlage Weissenbronnen D-88364 Wolfegg
49.	Hans Kläiber	Anlage Bad Wildbad D-75337 Enzklösterle
50.	Josef Hönig	Forellenzucht Hönig D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
51.	Werner Baur	Blitzenreute D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52.	Gerhard Weihmann	Mägerkingen D-72574 Bad Urach-Seeburg
53.	Hans und Hubert Belser GBR	Dettingen D-72401 Haigerloch-Gruol
54.	Staatliche Forstämter Ravensburg und Wangen	Altdorfer Wald D-88214 Ravensburg
55.	Anton Jung	Bunkhoferweiher, Schanzwiesweiher und Häcklerweiher D-88353 Kisslegg

56.	Hildegart Litke	Holzweiher D-88480 Achtstetten
57.	Werner Wägele	Ellerazhofer Weiher D-88319 Aitrach
58.	Ernst Graf	Hatzenweiler Osterbergstr. 8 D-88239 Wangen-Hatzenweiler
59.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Obereisenbach Argenweg 50 D-88085 Langenargen
60.	Johann-Georg Huchler	Gutzell Ochsenhauserstr. 17 D-88484 Gutzell
61.	Meinrad Nuber	Ochsenhausen Obere Wiesen 1 D-88416 Ochsenhausen
62.	Bezirksfischereiverein Nagoldtal e.V.	Kentheim Lange Steige 34 D-75365 Calw
63.	Berd und Volker Fähnrich	Neumühle D-88260 Ratzenried-Argenbühl

3.4. RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

1.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Hirschquelle D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Am Oelbach D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3.	Hugo Rameil und Söhne	Sauerländer Forellenzucht D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4.	Peter Horres	Ovenhausen, Jätzer Mühle D-37671 Höxter
5.	Wolfgang Middendorf	Fischzuchtbetrieb Middendorf D-46348 Raesfeld

3.5. BAVIÈRE

1.	Gerstner Peter	(Forellenzuchtbetrieb Juraquell) Wellheim D-97332 Volkach
2.	Werner Ruf	Fischzucht Wildbad D-86925 Fuchstal-Leeder
3.	Rogg	Fisch Rogg D-87751 Heimertingen

3.6. SAXE

1.	Anglerverband Südsachsen "Mulde/Elster" e.V.	Forellenanlage Schlettau D-09487 Schlettau
2.	H. und G. Ermisch GbR	Forellen- und Lachszucht D-01844 Langburkersdorf

3.7. HESSE

1.	Hermann Rameil	Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil D-34560 Fritzlar
----	----------------	---

4. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ESPAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

4.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

1.	Truchas del Prado	Située à Alcalá de Ebro, province de Saragosse (Aragon)
----	-------------------	---

5.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

5.A.1. ADOUR-GARONNE

1.	Pisciculture de Sarrance	F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
2.	Pisciculture des Sources	F-12540 Cornus (Aveyron)
3.	Pisciculture de Pissos	F-40410 Pissos (Landes)
4.	Pisciculture de Tambareau	F-40000 Mont-de-Marsan (Landes)
5.	Pisciculture "Les Fontaines d'Escot"	F-64490 Escot (Pyrénées-Atlantiques)
6.	Pisciculture de la Forge	F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

5.A.2. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture du Moulin du Roy	F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
2.	Pisciculture du Bléquin	F-62380 Séninghem (Pas-de-Calais)

5.A.3. AQUITAINE

1.	SARL Salmoniculture de la Ponte — Station d'alevinage du Ruisseau blanc	Le Meysout F-40120 Arue
----	---	----------------------------

5.A.4. DRÔME

1.	Pisciculture "Sources de la Fabrique"	40, Chemin de Robinson F-26000 Valence
----	---------------------------------------	---

5.A.5. HAUTE-NORMANDIE

1.	Pisciculture des Godeliers	F-27210 Le Torpt
----	----------------------------	------------------

5.A.6. LOIRE-BRETAGNE

1.	SCEA "Truites du lac de Cartravers"	Bois-Boscher F-22460 Merleac (Côtes-d'Armor)
2.	Pisciculture du Thélohier	F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
3.	Pisciculture de Plainville	F-28400 Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)
4.	Pisciculture Rémon à Parné-sur-Roc	SARL Rémon — 21, rue de la Véquerie F-53260 Parné-sur-Roc (Mayenne)

5.A.7. RHIN-MEUSE

1.	Pisciculture du ruisseau de Dompierre	F-55300 Lacroix-sur-Meuse (Meuse)
2.	Pisciculture de la source de la Deüe	F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

5.A.8. RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

1.	Pisciculture Charles Murgat	Les Fontaines F-38270 Beaufort (Isère)
----	-----------------------------	---

5.A.9. SEINE-NORMANDIE

1.	Pisciculture du Vaucheron	F-55130 Gondrecourt-le-Château (Meuse)
----	---------------------------	--

5.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

5.B.1. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture de Sangheem	F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
----	--------------------------	--------------------------------

6. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

6.1. RÉGION: FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Le bassin versant du Stella

1.	Azienda ittica agricola Collavini Mario	Via Tiepolo 12, I-33032 Bertiole (UD) — N° I096UD005
----	---	---

6.2. RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Le bassin versant du Noce

1.	Ass. Pescatori Solandri (Loc. Fucine)	Cavizzana
----	---------------------------------------	-----------

Le bassin versant du Brenta

2.	Campestrin Giovanni	Telve Valsugana (Fontane)
3.	Ittica Resenzola Serafini	Grigno
4.	Ittica Resenzola Selva	Grigno
5.	Leonardi F.lli	Levico Terme (S. Giuliana)
6.	Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana	Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)
7.	Capello Paolo	Via Zacconi 21, Loc. Maso Fontane, Roncegno

Le bassin versant de l'Adige

8.	Celva Remo	Pomarolo
9.	Margonar Domenico	Ala (Pilcante)
10.	Degiuli Pasquale	Mattarello (Regole)
11.	Tamanini Livio	Vigolo Vattaro
12.	Troticoltura Istituto Agrario di S. Michele a/A.	S. Michele all'Adige

Le bassin versant du Sarca

13.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Ragoli (Pez)
14.	Stab. Giudicariense La Mola	Tione (Delizia d'Ombra)
15.	Azienda Agricola La Sorgente s.s.	Tione (Saone)
16.	Fonti del Dal s.s.	Lomaso (Dasindo)
17.	Comfish Srl (ex Paletti)	Preore (Molina)
18.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Tenno (Pranzo)
19.	Troticoltura "La Fiana"	Di Valenti Claudio (Bondo)

Le bassin versant du Chiese

20.	Facchini Emiliano	Pieve di Bono (Agrone)
-----	-------------------	------------------------

6.3. RÉGION: OMBRIE

La vallée de la Nera

1.	Impianto Ittogenico provinciale	Ponte di Cerreto di Spoleto (PG) — entreprise publique (province de Pérouse)
----	---------------------------------	--

6.4. RÉGION: VÉNÉTIE

Le bassin versant de l'Astico

1.	Centro Ittico Valdastico	Valdastico (Veneto, province de Vicenza)
----	--------------------------	--

Le bassin versant du Lietta

2.	Azienda Agricola Lietta sas	Via Rai 3, I-31010 Ormelle (TV) — n° 052TV074
----	-----------------------------	---

7. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'AUTRICHE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

1.	Alois Köttl	Forellenzucht Alois Köttl A-4872 Neukirchen a.d. Vöckla»
----	-------------	---

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 2 juillet 2002****concernant des mesures de protection relatives à la maladie de Newcastle en Australie***[notifiée sous le numéro C(2002) 2448]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/537/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

tout autre phénomène ou cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou la santé humaine.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽³⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE⁽⁵⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, son article 12, paragraphe 2, son article 14, paragraphe 1, et son article 14 bis,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/7/CE⁽⁷⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions des directives 97/78/CE et 91/496/CEE, des mesures sont arrêtées si, sur le territoire d'un pays tiers, apparaît ou s'étend une maladie visée dans la directive 82/894/CEE ou une maladie ou

- (2) La directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/556/CE de la Commission⁽⁹⁾, dresse la liste d'un certain nombre de maladies animales contagieuses, telles que la maladie de Newcastle, qui constituent une menace pour le cheptel communautaire, notamment en raison du risque de propagation lié aux échanges et aux importations.

- (3) Le 13 mai 2002, les autorités australiennes ont confirmé la présence de la maladie de Newcastle dans un troupeau de poules pondeuses de l'État de Victoria.

- (4) L'Australie a indiqué que le virus virulent de la maladie de Newcastle responsable de l'apparition du foyer en cause était étroitement apparenté au virus à l'origine des foyers importants qui se sont déclarés en 1998 et en 2000 dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud.

- (5) Dans le cas des précédents foyers, l'apparition de la maladie était imputable à une souche avirulente endémique du virus de la maladie de Newcastle qui, par mutation, était devenue virulente.

- (6) Les résultats d'une étude menée à la fin de l'année 2000 ont mis en évidence les signes sérologiques du virus de la maladie de Newcastle dans la plupart des régions australiennes, mais aucun virus virulent n'a été isolé dans les exploitations «séropositives».

- (7) La réapparition du virus virulent de la maladie de Newcastle et la lecture des résultats de l'étude, compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers, permettent de penser que des virus virulents de la maladie de Newcastle pourraient continuer de circuler au sein du cheptel aviaire australien.

- (8) Il y a donc lieu de faire une mise au point sur la situation épidémiologique et la stratégie de lutte envisagée par les autorités australiennes.

⁽¹⁾ JO L 24 du 31.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.⁽⁵⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.⁽⁶⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽⁷⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 27.⁽⁸⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58.⁽⁹⁾ JO L 235 du 19.9.2000, p. 27.

- (9) La décision 94/984/CE ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/659/CE ⁽¹¹⁾, la décision 96/482/CE ⁽¹²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/183/CE ⁽¹³⁾, la décision 97/221/CE ⁽¹⁴⁾, la décision 2000/572/CE ⁽¹⁵⁾, la décision 2000/585/CE ⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/219/CE ⁽¹⁷⁾, la décision 2000/609/CE ⁽¹⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/782/CE ⁽¹⁹⁾, et la décision 2001/751/CE ⁽²⁰⁾ de la Commission imposent respectivement aux autorités vétérinaires australiennes, avant l'expédition de volailles vivantes et d'œufs à couvrir, de ratites vivantes et d'œufs à couvrir, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits à base de viande de volaille et de préparations à base de viande de volaille, de certifier que l'Australie est indemne de la maladie de Newcastle. Les autorités vétérinaires australiennes ont signalé à la Commission qu'elles avaient ainsi suspendu toute certification après l'apparition de ce dernier foyer.
- (10) Afin de protéger la Communauté et dans un souci de clarté et de transparence, il convient, en attendant que les risques éventuels liés à l'importation de volailles et de produits à base de viande de volaille en provenance d'Australie dans les conditions actuelles soient évalués, de mettre en œuvre une procédure générale de suspension, moyennant les dérogations appropriées, en ce qui concerne les importations en provenance d'Australie de volailles vivantes et d'œufs à couvrir, de ratites vivantes et d'œufs à couvrir, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits à base de viande de volaille et de préparations carnées à base de ou contenant des viandes des espèces susvisées.
- (11) La décision 2000/609/CE établit les conditions sanitaires et de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et autorise les importations provenant de pays contaminés par la maladie de Newcastle sous certaines conditions. Il convient, par conséquent, d'établir un certificat spécifique pour l'autorisation des importations de viandes de ratites destinées à la consommation humaine, assorti de conditions supplémentaires, telles que le test de dépistage de la maladie de Newcastle chez les ratites de boucherie avant l'expédition des viandes vers la Communauté.
- (12) La décision 97/222/CE de la Commission ⁽²¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/184/CE ⁽²²⁾, dresse la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de produits à base de viande et établit les régimes de traitement destinés à réduire les risques de transmission de la

maladie par l'intermédiaire de ces produits. Le traitement à appliquer au produit varie selon la situation sanitaire du pays d'origine à l'égard des espèces dont la viande provient. Il y a lieu, par conséquent, de modifier le traitement requis pour les produits à base de viande de volaille originaires d'Australie.

- (13) Aux fins de la présente décision, la viande de volaille, de gibier à plumes d'élevage, de gibier à plumes sauvage et de ratites est celle destinée à la consommation humaine, ce qui exclut les matières premières pour l'élaboration des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques ou techniques pour les importations faisant l'objet d'une surveillance.
- (14) Les dispositions de la présente décision seront réexaminées au vu de l'évolution de la maladie et compte tenu des informations fournies par les autorités australiennes.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres interdisent l'importation en provenance d'Australie de volailles vivantes et d'œufs à couvrir, de ratites vivantes et d'œufs à couvrir, de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits à base de viande de volaille et de préparations carnées à base de ou contenant des viandes des espèces susvisées, à l'exception des matières premières satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe I, chapitre 10, de la directive 92/118/CEE.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les importations de viandes fraîches de ratites sont autorisées dans les conditions prévues par le certificat sanitaire qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viandes de volaille lorsque les viandes de volaille contenues dans les produits carnés ont subi un traitement spécifique de type B, C ou D visé à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches de volailles, de ratites, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage, de produits à base de viande de volaille et de préparations carnées à base de ou contenant des viandes de volaille des espèces susvisées, provenant d'oiseaux abattus avant le 13 mai 2002.

⁽¹⁰⁾ JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

⁽¹¹⁾ JO L 232 du 30.8.2001, p. 19.

⁽¹²⁾ JO L 196 du 7.8.1996, p. 13.

⁽¹³⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 56.

⁽¹⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.

⁽¹⁵⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 19.

⁽¹⁶⁾ JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.

⁽¹⁷⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 27.

⁽¹⁸⁾ JO L 258 du 12.10.2000, p. 9.

⁽¹⁹⁾ JO L 309 du 9.12.2000, p. 37.

⁽²⁰⁾ JO L 281 du 25.10.2001, p. 24.

⁽²¹⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽²²⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 61.

2. Selon l'espèce ou les espèces concernées, les certificats accompagnant les lots visés au paragraphe 1 doivent porter les mentions suivantes:

«viandes fraîches de volaille/viandes fraîches de ratites/viandes fraîches de gibier à plumes sauvage/viandes fraîches de gibier à plumes d'élevage/produits à base de viande de volaille/préparations à base de viande de volaille (*) en conformité avec la décision 2002/537/CE.

(*) Biffer les mentions inutiles.»

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La présente décision s'applique à partir du 6 juillet 2002.

Article 7

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2002.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Certificat sanitaire et de police sanitaire pour les viandes fraîches de ratites d'élevage d'Australie destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. EXPÉDITEUR (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE N° ORIGINAL
4. DESTINATAIRE (nom et adresse complète):	3. Pays d'origine: AUSTRALIE
8. Lieu de chargement:	5. AUTORITÉ COMPÉTENTE (niveau central): 5.1. Ministère: 5.2. Service:
9.1. Moyen de transport ⁽²⁾ : 9.2. Numéro du cachet ⁽³⁾ :	6. AUTORITÉ COMPÉTENTE (niveau local):
10.1. État membre de destination: 10.2. Destination finale:	7. Adresse de l'établissement ou des établissements: 7.1. Abattoir: 7.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 7.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
12.1. Espèce de ratites: 12.2. Nature des pièces:	11. Numéro d'agrément de l'établissement ou des établissements: 11.1. Abattoir: 11.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 11.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
13.1. Type d'emballage: 13.2. Données relatives à l'identification du lot:	14. Quantité: 14.1. Poids net (kg): 14.2. Nombre d'unités d'emballage:

Note: Un certificat séparé sera fourni pour chaque lot de viandes de ratites d'élevage.

⁽¹⁾ Par «viandes fraîches de ratites», il faut entendre toutes les parties de ratites d'élevage, à l'exception des abats, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

⁽²⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

⁽³⁾ Facultatif.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

Modèle

ATTESTATION SANITAIRE

I. Certification de police sanitaire

Le soussigné, vétérinaire officiel, atteste:

1. que l'AUSTRALIE est indemne de l'influenza aviaire, telle que définie par le code zoosanitaire international de l'OIE;
2. que les viandes fraîches désossées et dépouillées susvisées proviennent de ratites d'élevage:
 - 2.1. qui ont séjourné sans interruption sur le territoire AUSTRALIEN pendant au moins trois mois avant leur abattage ou depuis leur naissance;
 - 2.2. qui ont été élevés/ont séjourné pendant au moins trois mois avant l'abattage dans des exploitations:
 - 2.2.1. qui ont fait l'objet d'inspections vétérinaires régulières visant à diagnostiquer les maladies transmissibles aux humains ou aux animaux;
 - 2.2.2. qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction sanitaire liées à une maladie susceptible de contaminer les ratites et/ou d'autres volailles;
 - 2.2.3. dans lesquelles aucun foyer de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire n'est apparu au cours des six derniers mois et autour desquelles, dans un rayon de 10 km à partir du périmètre de la partie de l'exploitation qui contient les ratites, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trois derniers mois;
 - 2.3. qui n'ont pas été abattus dans le cadre d'un programme sanitaire de contrôle ou d'éradication de maladies de volailles et/ou de ratites;
 - 2.4. qui:
 - 2.4.1. n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle ⁽⁵⁾
 - 2.4.2. ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle en utilisant un vaccin inactivé qui satisfait aux exigences de la décision 93/152/CEE de la Commission ⁽⁵⁾
 - 2.4.3. ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin vivant qui ne satisfait pas aux exigences de la décision 93/152/CEE de la Commission, mais qui n'ont pas été vaccinés dans les trente jours qui ont précédé l'abattage ⁽⁵⁾
 - 2.5. qui ont:
 - 2.5.1. été soumis à un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, à l'issue duquel aucun isolat du paramyxovirus aviaire présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été décelé, que ce soit:
 - 2.5.1.1. sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages trachéaux pratiqués sur soixante oiseaux de chaque troupeau envoyé à l'abattoir, pour les individus originaires d'Australie, à l'exception de l'État de Victoria ⁽⁵⁾
 - 2.5.1.2. ou sur des échantillons individuels prélevés par écouvillonnage trachéal pratiqué sur des individus originaires de l'État de Victoria ⁽⁵⁾
 - ou
 - 2.5.2. qui proviennent d'exploitations dans lesquelles la surveillance de la maladie de Newcastle est effectuée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques ayant donné des résultats négatifs ⁽⁶⁾ pendant six mois au moins ⁽⁷⁾
 - 2.5.3. pour lesquels les tests d'isolement du virus décrits aux points 2.5.1 et 2.5.2 ont été effectués dans un laboratoire officiel désigné par l'autorité compétente et en appliquant des procédures de diagnostic conformes à l'annexe III de la directive 92/66/CEE ⁽⁷⁾;
 - 2.5.4. qui n'ont pas été en contact, pendant une période de trente jours avant l'abattage, avec des ratites ou d'autres volailles ne présentant pas les garanties visées au point 2.5.1 ou 2.5.2;
 - 2.6. qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles et/ou des ratites atteints de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle;
 - 2.7. qui ont été manipulés avant l'abattage et abattus selon les conditions prévues par la directive 93/119/CE;

⁽⁵⁾ Cocher la case correspondante et compléter.

⁽⁶⁾ Dans le cas de troupeaux non vaccinés, cette surveillance est effectuée sur la base d'un examen sérologique et, dans le cas de troupeaux vaccinés, sur la base d'écouvillonnages trachéaux de ratites.

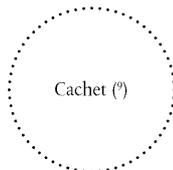
⁽⁷⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

3. que les viandes fraîches désossées et dépouillées décrites ci-dessus:
- 3.1. proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction liée à une suspicion ou une apparition de foyers d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;
- 3.2. n'ont pas été en contact, au moment de l'abattage, lors de la découpe, pendant l'entreposage ou au cours du transport, avec des ratites ou des viandes ne répondant pas aux exigences de la directive 91/494/CEE;

II. Certification sanitaire

4. que les garanties concernant les animaux vivants et leurs viandes, prévues par les plans concernant les résidus soumis conformément aux dispositions de l'article 29 de la directive 96/23/CE, sont remplies;
5. que les viandes fraîches désossées et dépouillées décrites ci-dessus proviennent de ratites:
- qui étaient accompagnés, à leur arrivée à l'abattoir, d'un certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire responsable de l'exploitation d'origine, attestant qu'ils avaient subi, dans les 72 heures précédant le chargement, une inspection vétérinaire ante mortem conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE ou
 - qui ont subi dans l'abattoir agréé, dans les 72 heures précédant immédiatement l'abattage, une inspection vétérinaire ante mortem conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE;
6. que les ratites ont été abattus dans un abattoir agréé répondant aux conditions prévues à l'article 8 de la directive 91/495/CEE du Conseil, pour autant que cet établissement soit équipé à cet effet;
7. que les locaux utilisés pour l'abattage, la manipulation ou la découpe ont été soigneusement nettoyés et désinfectés, sous surveillance officielle, avant d'être utilisés pour la production des viandes visées par le présent certificat;
8. que les viandes décrites ci-dessus:
- 8.1. ont été manipulées dans des conditions d'hygiène répondant à celles prévues par l'article 8 de la directive 91/495/CEE;
- 8.2. ont subi une inspection post mortem conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 91/495/CEE et ont été reconnues propres à la consommation humaine;
- 8.3. ont été découpées ⁽⁸⁾ et entreposées ⁽⁸⁾ dans des établissements agréés à cette fin par l'autorité compétente australienne comme répondant aux conditions fixées à l'article 8 de la directive 91/495/CEE, pour autant que ces établissements soient équipés à cet effet;
- 8.4. n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, l'entreposage ou le transport, avec de la viande ne répondant pas aux exigences de la directive 91/495/CEE;
9. que les viandes visées par le présent certificat ⁽⁸⁾/l'emballage des viandes visées par le présent certificat ⁽⁸⁾ portent une marque prouvant qu'elles ⁽⁹⁾:
- proviennent d'animaux abattus et inspectés dans un abattoir agréé;
 - ont été découpées dans un atelier de découpe agréé;
10. que les moyens de transport et les conditions de chargement du lot de viandes susvisé répondent aux conditions d'hygiène prévues à l'article 8 de la directive 91/495/CEE.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽⁹⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

⁽⁸⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁹⁾ Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

modifiant la décision 2002/383/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(2002) 2382]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/538/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, et notamment son article 29, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés dans des élevages situés dans certaines zones limitrophes de la France, de l'Allemagne et du Luxembourg, où cette maladie frappe également les porcs sauvages.
- (2) En raison des échanges de porcs vivants, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres régions de la Communauté.
- (3) La France, le Luxembourg et l'Allemagne ont pris des mesures au titre de la directive 2001/89/CE.
- (4) La Commission a adopté les décisions suivantes: i) la décision 1999/335/CE du 7 mai 1994 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne⁽⁴⁾; ii) la décision 2002/161/CE du 22 février 2002 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre et la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/531/CE⁽⁶⁾; iii) la décision 2002/181/CE du 28 février 2002 portant

approbation du plan présenté par le Luxembourg en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans certaines parties de son territoire⁽⁷⁾, et iv) la décision 2002/383/CE⁽⁸⁾ concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg.

- (5) Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique en France, en Allemagne et au Luxembourg, il semble opportun de proroger les mesures adoptées et de modifier légèrement la zone concernée par ces mesures. Il importe donc de modifier en conséquence la décision 2002/383/CE.
- (6) La situation épidémiologique de la fièvre porcine classique en France, en Allemagne et au Luxembourg et les mesures adoptées pour lutter contre la maladie seront régulièrement réexaminées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 9 de la décision 2002/383/CE:

- a) la date du «20 juin 2002» est remplacée par celle du «20 octobre 2002»;
- b) la date du «30 juin 2002» est remplacée par celle du «31 octobre 2002».

Article 2

L'annexe de la décision 2002/383/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 126 du 20.5.1999, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 43.⁽⁶⁾ JO L 172 du 2.7.2002, p. 63.⁽⁷⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 54.⁽⁸⁾ JO L 136 du 24.5.2002, p. 22.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

- France:
- le territoire du département de la Moselle situé au nord de la Moselle, de la frontière allemande jusqu'à la ville de Thionville, et de l'autoroute A 30, de la ville de Thionville jusqu'à la frontière avec le département de Meurthe-et-Moselle,
 - le territoire du département de Meurthe-et-Moselle situé au nord de l'autoroute A 30 et de la route nationale N 52, de la frontière avec le département de la Moselle jusqu'à la ville de Longwy, à la frontière belge.
- Allemagne:
- l'ensemble du territoire de Rhénanie-du-Nord-Palatinat, à l'exception des zones situées à l'est du Rhin,
 - dans la Sarre, dans le *Kreis* de Merzig-Wadern: Mettlach, Merzig, Beckingen, Losheim, Weiskirchen, Wadern; dans le *Kreis* de Saarlouis: Dillingen, Bous, Ensdorf, Schwalbach, Saarwellingen, Nalbach, Lebach, Schmelz, Saarlouis; dans le *Kreis* de Sankt Wendel: Nonnweiler, Nohfelden, Tholey,
 - les zones suivantes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie: dans le *Kreis* Euskirchen: Dahlem, Blankenheim, Bad Münstereifel et *Stadt* Euskirchen; Hellenthal; Kall; *Stadt* Mechernich; Nettersheim; dans le *Kreis* Rhein-Sieg: *Stadt* Rheinbach, Swisttal, *Stadt* Meckenheim.
- Luxembourg:
- l'ensemble du territoire.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 2002

confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Pologne au cours de la période de préadhésion

(2002/539/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2252/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2500/2001 ⁽⁵⁾, un programme de développement agricole et rural a été approuvé par la décision C(2000) 3040 final de la Commission du 18 octobre 2000, modifiée par la décision H 02/1236, adoptée le 22 avril 2002, pour la République de Pologne.
- (2) Le gouvernement de la République de Pologne et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 25 janvier 2001, la convention pluriannuelle de financement fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard.
- (3) Le règlement (CE) n° 1266/1999 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques. Le règlement (CE) n° 2222/2000 fixe les modalités de mise en œuvre de cette analyse.
- (4) L'autorité compétente de la République de Pologne a désigné l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture en tant qu'agence Sapard. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre des mesures

suivantes: «amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits alimentaires et des produits de la pêche», «investissements dans les exploitations agricoles», «développement des infrastructures rurales», «formation professionnelle» et «assistance technique», telles que définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3040 final pour la République de Pologne. La direction du Fonds national a été créée au sein du ministère des finances pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

- (5) Conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 et au règlement (CE) n° 2222/2000, la Commission a analysé la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, les procédures de contrôle financier et les structures relatives aux finances publiques et a conclu que, pour la mise en œuvre des mesures précitées, la République de Pologne respectait les dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 et les conditions minimales visées à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (6) En particulier, l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture a appliqué d'une manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: procédures écrites, séparation des tâches, approbation préalable des projets et vérifications préalables aux paiements, procédures de paiement, procédures comptables, sécurité informatique, audit interne et, le cas échéant, aux dispositions relatives aux marchés publics.
- (7) Le 15 février 2002, les autorités polonaises ont fourni la liste révisée des dépenses éligibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, section B, de la convention pluriannuelle de financement. La Commission n'a pas soulevé d'objections à l'égard de cette liste.
- (8) La direction du Fonds national a appliqué d'une manière satisfaisante les critères suivants pour les fonctions financières qu'il doit assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République de Pologne: piste d'audit, gestion de trésorerie, encaissement des fonds, versements à l'agence Sapard, sécurité informatique et audit interne.
- (9) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999 et de confier la gestion décentralisée des aides à l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture et à la direction du Fonds national.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.⁽²⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87.⁽⁵⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 1.

- (10) Toutefois, étant donné que les vérifications effectuées par la Commission se fondent sur un système opérationnel mais non utilisé, il convient de confier la gestion du programme Sapard à l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture et à la direction du Fonds national, à titre provisoire.
- (11) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard sera envisagée uniquement après que d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et après que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture et à la direction du Fonds national auront été mises en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications réalisées par la République de Pologne.

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) à l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture en sa qualité d'agence Sapard pour la République de Pologne, Al. Jana Pawła II nr 70, PL-00 175 Varsovie, pour la mise en œuvre des mesures «amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits alimentaires et des produits de la pêche», «investissements dans les exploitations agricoles», «développement des infrastructures rurales», «formation professionnelle» et «assistance technique», telles que définies dans le programme de développement agricole et rural qui a été approuvé par la décision C(2000) 3040 final, et
- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République de Pologne, ul. Świętokrzyska 12, PL-00 916 Varsovie, pour les fonctions financières qu'il est chargé d'assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République de Pologne.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission